

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

LOI N° 15.002

**ARRETANT LE BUDGET DE L'ETAT
POUR L'ANNEE 2015**

**LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION
A DELIBERE ET ADOPTE,**

LE CHEF DE L'ETAT DE LA TRANSITION

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIVRAIT :

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

Article 1^{er} : Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'exercice 2015 sont modifiées et complétées conformément aux dispositions de la présente Loi.

Article 2 : Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2015 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.

Article 3 : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2015, conformément aux lois et règlements en vigueur :

- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux Collectivités Locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.

Article 4 : Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui établissent les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assurent le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.

Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.

Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

Article 5 : Tout texte portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt ou d'une taxe fiscale ou parafiscale doit recevoir l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances sous peine de nullité.

Article 6 : Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2015 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.

Article 7 : Le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration tels que prévus par les dispositions de l'article 56 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine.

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I – DISPOSITIONS FISCALES

DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES
VIAGERES, COMMISSIONS ET HONORAIRES

Revenus imposables

Article 8 : Les dispositions de l'article 40 alinéa 1 du code général des impôts modifiées par l'article 33 de la loi n°12.011 du 30 décembre 2012 arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2013 sont complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 40 : les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités, remises, gratifications, primes et émoluments de toute nature, des salaires, des pensions et des rentes viagères, sont assujettis à l'IRPP lorsque l'activité rétribuée est exercée en République Centrafricaine.

Lire :

Article 40 : les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités, remises, gratifications, primes et émoluments de toute nature, des salaires, des pensions et des rentes viagères, sont assujettis à l'IRPP lorsque l'activité rétribuée est exercée en République Centrafricaine.

Sont également assujettis à l'IRPP, les indemnités compensatrices et de dépaysement considérées comme supplément de salaire allouées aux fonctionnaires et agents civils et militaires centrafricains admis en stage à l'étranger.

Le reste sans changement.

DE LA CONTRIBUTION DE DEVELOPPEMENT SOCIAL

Article 9 : Les dispositions de l'article 239 du Code Général des Impôts sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Art.239.- La contribution de développement social est assise, au titre de chaque exercice budgétaire, sur le montant des rétributions brutes de toutes sortes, payées ou fournies gratuitement au personnel de l'entreprise au cours de l'année civile correspondant audit exercice. Il y a lieu d'inclure dans cette base imposable les primes et les indemnités d'expatriation et les avantages en nature ci-après qui seront retenus pour leur valeur réelle :

- loyer, eau, électricité, gaz ;
- nourriture ;
- voyage d'ordre privé (à l'exception d'un voyage par an aux expatriés pour congé annuel) ;
- primes versées au personnel.

Lire :

Art.239.- La contribution de développement social est assise, au titre de chaque exercice budgétaire, sur le montant des rétributions brutes de toutes sortes, payées ou fournies gratuitement au personnel de l'entreprise au cours de l'année civile correspondant audit exercice. Il y a lieu d'inclure dans cette base imposable les primes et les indemnités d'expatriation et les avantages en nature ci-après qui seront retenus pour leur valeur réelle :

- loyer, eau, électricité, gaz ;
- nourriture ;
- voyage d'ordre privé (à l'exception d'un voyage par an aux expatriés pour congé annuel) ;
- primes versées au personnel.

Sont notamment exclus de la base d'imposition la fourniture de soins médicaux au personnel, les primes ou sommes versées au personnel à l'occasion d'évènements familiaux, tels que décès, mariage, naissance, baptême.

DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES

Article 10 : Les dispositions de l'article 8 de la loi n°14.003 du 13 juin 2014 arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2014, relatif à la contribution des licences, sont modifiées en ce qui concerne le tarif.

Au lieu de :

Art.212.-Le tarif de la contribution des licences est réglé conformément au tableau et indication ci-après :

1) Pour les assujettis à la contribution des patentes :

Classe de patente	Tranches de chiffre d'affaires	Taux
4 ^{ème} classe	CA compris entre 30 millions et 100 millions	1,50%
3 ^{ème} classe	CA compris entre 100 millions 1 franc à et 1 milliard	0,90%
2 ^{ème} classe	CA compris entre 1 milliard 1 franc et 10 milliards	0,675%
1 ^{ère} classe	CA supérieur à 10 milliards	0,30%

2) Pour les assujettis à l'IGU :

Le montant est déterminé par application du taux de 18% du chiffre d'affaires déclaré sur la vente des boissons alcooliques.

Lire :

Art.212.-Le tarif de la contribution des licences est réglé conformément au tableau et indication ci-après :

1) Pour les assujettis à la contribution des patentes :

Classe de patente	Tranches de chiffre d'affaires	Taux
4 ^{ème} classe	CA compris entre 30 millions et 100 millions	0,75%
3 ^{ème} classe	CA compris entre 100 millions 1 franc à et 1 milliard	0,45%
2 ^{ème} classe	CA compris entre 1 milliard 1 franc et 10 milliards	0,35%
1 ^{ère} classe	CA supérieur à 10 milliards	0,15%

2) Pour les assujettis à l'IGU :

Le montant est déterminé par application du taux de 6% du chiffre d'affaires déclaré sur la vente des boissons alcooliques.

II – DISPOSITIONS DOUANIERES

A - DU DEDOUANEMENT DES VEHICULES D'OCCASION

Article 11 : Les dispositions de l'article 16 de la Loi N°08.019 du 12 Septembre 2008 portant modification de la loi N°08.010 du 30 Janvier 2008 arrêtant le budget de la République Centrafricaine pour l'année 2008 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

Au lieu de :

Les droits et taxes applicables auxdits véhicules dont la répartition sera fixée par un Arrêté sont les suivants :

1- Voitures particulières ou véhicules de tourisme

- Véhicule de puissance inférieure ou égale à 07 CV et de plus de 10 ans d'âge = 375.000 FCFA ;
- Véhicule de puissance inférieure ou égale à 07 CV et de 10 ans d'âge ou moins = 437.500 FCFA ;
- Véhicule de puissance supérieure à 07 CV et de plus de 10 ans d'âge = 500.000 FCFA ;
- Véhicule de puissance supérieure à 07 CV et de 10 ans d'âge ou moins = 562.500 FCFA ;
- Autres véhicules de tourisme de puissance supérieure ou égale à 10 CV de plus d'un (01) essieu moteur et d'âge inférieur à 10 ans = 1.380.000 FCFA ;
- Autres voitures de tourisme de puissance supérieure ou égale à 10 CV de plus d'un (01) essieu moteur de 10 à 15 ans = 1.150.000 FCFA ;
- Autres voitures de tourisme de puissance supérieure ou égale à 10 CV de plus d'un (01) essieu moteur d'âge supérieur à 15 ans = 805.000 FCFA.

2 - Véhicules de transport de personnes : genre mini bus

- De 10 ans d'âge ou moins = 875.000 FCFA ;
- Supérieurs à 10 ans d'âge = 625.000 FCFA.

3 - Utilitaires légers genre Pick Up d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à 05 tonnes

- Inférieur à 10 ans d'âge = 875.000 FCFA ;
- Supérieurs ou égal à 10 ans d'âge = 625.000 FCFA.

4 - Véhicules de transport de marchandises

- Véhicule d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à 07 tonnes et de 10 ans d'âge ou plus = 1.750.000 FCFA ;
- Véhicule d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à 07 tonnes et de moins de 10 ans d'âge = 2.300.000 FCFA ;
- Véhicule d'un poids total en charge (PTC) supérieur à 07 tonnes et de 10 ans d'âge ou plus = 1.150.000 FCFA ;
- Véhicule d'un poids total en charge (PTC) supérieur à 07 tonnes et de moins de 10 ans d'âge = 1.322.500 FCFA ;
- Véhicule d'un poids total en charge (PTC) égal ou supérieur à 15 tonnes et de plus de 10 ans d'âge = 2.875.000 FCFA ;
- Véhicule d'un poids total en charge (PTC) égal ou supérieur à 15 tonnes, de 10 ans d'âge ou moins = 3.450.000 FCFA.

Lire :

Article 16 : Les droits et taxes applicables aux véhicules d'occasion importés en République Centrafricaine, sont fixés ainsi qu'il suit :

1/- Voitures particulières ou véhicules de tourisme

- Véhicules de puissance **inférieure ou égale à 07 CV** de **03 ans d'âge au plus** = 435.000 FCFA
- Véhicules de puissance **inférieure ou égale à 07 CV** et de **03 à 07 ans d'âge** = 325.000 FCFA
- Véhicules de puissance **inférieure ou égale à 07 CV** et de **07 à 10 ans d'âge** = 375.000 FCFA
- Véhicules de puissance **inférieure ou égale à 07 CV** et de **plus de 10 ans d'âge**
= 475.500 FCFA
- Véhicules de puissance **supérieure à 07 CV** et de **03 ans d'âge au plus** = 550.000 FCFA
- Véhicules de puissance **supérieure à 07 CV** de **03 à 07 ans d'âge** = 500.000 FCFA
- Véhicules de **puissance supérieure à 07 CV** de **07 à 10 ans d'âge** = 562.500 FCFA
- Véhicules de **puissance supérieure à 07 CV** de **plus de 10 ans d'âge** = 575.000 FCFA
- Autres véhicules de tourisme de **puissance inférieure ou égale à 10 CV** de **plus d'un (01) essieu moteur** et de **05 ans d'âge au plus** = 600.000 FCFA
- Autres véhicules de tourisme de **puissance inférieure ou égale à 10 CV** de **plus d'un (01) essieu moteur** de **05 à 10 ans d'âge** = 680.500 FCFA ;
- Autres véhicules de tourisme de **puissance inférieure ou égale à 10 CV** de **plus d'un (01) essieu moteur** et de **plus de 10 ans d'âge** = 810.000 FCFA
- Autres véhicules de tourisme de **puissance supérieure à 10 CV** de **plus d'un (01) essieu moteur** et de **05 ans d'âge au plus** = 805.000 FCFA
- Autres véhicules de tourisme de **puissance supérieure à 10 CV** de **plus d'un (01) essieu moteur** de **05 à 10 ans** = 1.150.000 FCFA
- Autres véhicules de tourisme de **puissance supérieure à 10 CV** de **plus d'un (01) essieu moteur** et de **plus de 10 ans** = 1.380.000 FCFA

2 / Véhicules de transport de personnes

Véhicules de transport de personnes de **moins de 20 places assises**

- de **07 ans d'âge au plus** = 600.000 FCFA
- de **07 à 10 ans d'âge** = 700.000 FCFA
- de **10 ans à 15 ans d'âge** = 800.000 FCFA

Véhicules de transport de personnes de **20 à 50 places assises**

- de **07 ans d'âge au plus** = 1.000.000 FCFA
- de **07 à 10 ans d'âge** = 1.150.000 FCFA
- de **10 ans à 15 ans d'âge** = 1.500.000 FCFA

Véhicules de transport de personnes de **plus de 50 places assises**

- de **07 ans d'âge au plus** = 2.500.000 FCFA

- de **07 à 10 ans d'âge** = **3.000.000 FCFA**
- de **10 ans à 15 ans d'âge** = **3.500.000 FCFA**

3/ Véhicules légers genre Pick Up d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à 05 tonnes

- de **07 ans d'âge au plus** = **600.000 FCFA**
- de **07 à 10 ans d'âge** = **700.000 FCFA**
- de **10 ans à 15 ans d'âge** = **800.000 FCFA**

4/ Véhicules de transport de marchandises

- Véhicules d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à **07 tonnes** et de **07 ans d'âge au plus** = **1.150.000 FCFA**
- Véhicules d'un poids total en charge (PTC) inférieur ou égal à **07 tonnes** et de **plus de 07 ans d'âge** = **1.322.500 FCFA**
- Véhicules d'un poids total en charge (PTC) supérieur à **07 tonnes** et de **07 ans d'âge au plus** = **1.500.00 FCFA**
- Véhicules d'un poids total en charge (PTC) supérieur à **07 tonnes** et de **plus de 07 ans d'âge** = **1.750.000 FCFA**
- Véhicules d'un poids total en charge (PTC) supérieur ou égal à **15 tonnes**, de **07 ans d'âge au plus** = **2.875.000 FCFA**
- Véhicules d'un poids total en charge (PTC) supérieur ou égal à **15 tonnes** et de **plus de 07 ans d'âge** = **3.450.000 FCFA.**

Ces droits et taxes sont éclatés conformément aux différentes quotités prévues par les textes en vigueur.

En ce qui concerne les véhicules d'occasion en provenance du CAMEROUN, ces droits et taxes sont liquidés et recouvrés en totalité par le Guichet Centrafricain de Transit à Douala.

B - DES EXONERATIONS

Article 12 : Toute Organisation Non Gouvernementale (O.N.G) ayant signé une Convention de Collaboration avec le Gouvernement Centrafricain lui accordant des avantages douaniers, est tenue de communiquer au préalable à la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects pour approbation, la liste des matériels; matériaux et équipements destinés à la réalisation de son projet.

Article 13 : Le bénéfice du régime douanier de l'admission temporaire accordé aux importations des véhicules des Organisations Non Gouvernementales (O.N.G) est limité **exclusivement** aux véhicules ou automobiles **neufs**.

III – DES TAXES ET REDEVANCES SPECIALES EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT

Article 14 : Les dispositions de l'article 45 de la Loi N° 11.007 du 30 Décembre 2011 arrêtant le Budget de l'Etat pour l'année 2012 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

15	Taxe environnementale sur les déchets Biomédicaux (TEDB)	50 000 Frs /an /clinique
----	--	--------------------------

Lire :

15	Taxe environnementale sur les déchets biomédicaux (TEDB)	50 000 Frs /an /clinique 30 000 Frs/an/cabinet médical
----	--	---

Le reste sans changement.

IV – DE LA REDEVANCE DE RADIOPROTECTION**- De l'objet**

Article 15 : Les dispositions de l'article 52 de la loi n°06.031 du 27 septembre 2006 sur les minerais radioactifs de la République Centrafricaine sont autorisées par la présente loi.

- Du Champ d'Application**A - Les Assujettis ou personnes imposables**

Article 16 : Sont assujetties à la Redevance de Radioprotection les personnes physiques ou morales qui mènent, en République Centrafricaine, les pratiques mettant en œuvre des sources de rayonnements, des minerais radioactifs et des produits chimiques dangereux comportant des risques d'exposition ou la probabilité d'exposition radiologique ou non radiologique néfaste pour la santé et la sécurité des personnes et pour les biens et l'environnement, notamment :

Domaine de l'industrie extractive

- les sociétés minières de recherche, d'exploitation ou de traitement des minerais radioactifs ;
- les sociétés minières d'exploitation et ou de traitement des minerais non radioactifs ;
- les transporteurs des sources radioactives et des substances explosives ;
- les sociétés de traitement des pierres et métaux précieux et semi précieux ;
- les sociétés de gestion des déchets radioactifs ;
- les sociétés de production et/ou de transformation du pétrole brut ;
- les sociétés exploitantes des dépôts pétroliers.

Domaine industriel

- les établissements exploitant la radiographie industrielle ;
- les établissements exploitant les jauges nucléaires de densité, de niveau et d'épaisseur ;
- les exploitants de la diagraphie ;
- les établissements pratiquant la gammadensitométrie dans les travaux des Bâtiments et des Travaux Publics ;
- les exploitants d'installation d'irradiation ;

- les exploitants de la téléphonie mobile et de leurs stations relais ;
- les exploitants des générateurs thermoélectriques (RTG) et des lignes de transport d'électricité à haute tension ;
- les importateurs et exportateurs des sources et matières radioactives ;
- les importateurs des denrées alimentaires ionisés.

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **denrées alimentaires ionisées** : toute denrée alimentaire ayant subi un traitement à l'aide de rayonnements ionisants ;
- **rayonnements ionisants** : tout rayonnement électromagnétique ou corpusculaire pouvant provoquer des ionisations soit directement, soit indirectement dans la matière qui lui est exposés ;
- les établissements importateurs ou producteurs industriels des peintures ;
- les importateurs et/ou utilisateurs des supprimeurs d'électricité statique (les paratonnerres) ;
- Les importateurs des détecteurs de fumée.

Sont exclus les aliments exposés aux rayonnements à des fins de mesures de contrôle.

B- Les Pratiques ou opérations imposables

Article 17 : Les pratiques ou opérations imposables sont constituées par l'ensemble des pratiques mettant en œuvre des sources de rayonnements ionisants et non ionisants ou des produits chimiques toxiques, comportant ou susceptibles de comporter des risques d'exposition ou de contamination radiologiques ou non radiologiques pour la santé publique, la sûreté, les biens et l'environnement, telles que :

Domaine de l'industrie extractive

- la recherche, l'exploitation ou le traitement des minerais radioactifs ;
- l'exploitation minière industrielle ;
- le transport des matières et minerais radioactifs, des substances explosives ou des produits chimiques dangereux ;
- le traitement des pierres et métaux précieux et semi précieux ;
- la gestion des déchets miniers radioactifs ;
- la production du pétrole brut et/ou le raffinage des produits pétrolier ;
- l'exploitation des dépôts pétroliers.

Domaine industriel

- la radiographie industrielle ;
- l'exploitation des jauges nucléaires de densité, de niveau et d'épaisseur dans les usines de production ou de transformation ;
- la diaggraphie des forages ;
- la gammadensithométrie utilisée dans les travaux de construction des bâtiments et dans les travaux publics ;
- l'exploitation d'une installation d'irradiation ;
- l'importation ou la production des peintures ;
- l'importation et/ou l'utilisation des supprimeurs d'électricité statique (les paratonnerres) ;
- l'importation des détecteurs de fumée ;
- le transport et/ou l'usage des explosifs et des produits chimiques dangereux ;
- l'importation et l'exportation des sources et matières radioactives.

Domaine des importations des denrées alimentaires ionisées

- l'importation des denrées alimentaires d'origine végétale et animale ionisées.

La liste des denrées alimentaires ionisées sera fixée par arrêté conjoint du Ministre Chargé des Mines et de la Géologie, du Ministre Chargé du Commerce et du Ministre en charge des Finances.

Ladite liste est actualisée dans les mêmes formes.

Domaine des rayonnements non ionisants et des produits chimiques dangereux

- l'exploitation des rayonnements électro magnétiques dans le domaine de la téléphonie mobile et de leurs antennes relais ;
- toute autre pratique qui implique un risque résultants des :
 - Expositions professionnelles et
 - Expositions du public.

Des Exonérations

Article 18 : sont exonérées de la redevance de radioprotection :

- toutes les pratiques liées aux sources radioactives, aux rayonnements ionisants ou non ionisants et aux substances explosives exercées, dans le cadre des opérations militaires ;
- toutes les pratiques effectuées, dans un but non lucratif par les organismes agréés par l'Etat Centrafricain, bénéficiant d'un financement extérieur et qui ont signé une convention avec la République Centrafricaine.

De la Territorialité

Article 19 : Tous les paiements de la redevance de radioprotection sont effectués sur le compte de l'Agence Nationale de Radioprotection domiciliés dans les banques commerciales de la place selon les modes de règlement en vigueur en République Centrafricaine.

Les moyens de paiement établis par les redevables doivent être libellés au nom de l'Agence Nationale de Radioprotection.

Le redevable non résident est tenu de désigner à l'ANR, un représentant solvable accrédité résidant sur le territoire centrafricain qui est solidairement responsable avec lui du paiement de ladite redevance. Ce représentant doit être unique et lui-même assujetti à la redevance de protection.

De l'Assiette

A- Domaine de l'industrie extractive

Article 20 : La Redevance de radioprotection sur la recherche des minerais radioactifs est assise sur un forfait annuel en fonction des phases des travaux.

Article 21 : La Redevance de Radioprotection sur les sociétés d'exploitation minière et pétrolière est assise sur la quantité des productions vendues.

- Article 22 :** La Redevance de Radioprotection sur les sociétés de transport des sources radioactives est assise sur le coût de transport facturé par colis de sources radioactives, des substances explosives et des produits chimiques toxiques.
- Article 23 :** La Redevance de Radioprotection sur le traitement des pierres et métaux précieux et semi précieux est assise sur le coût de traitement par l'unité de masse de pierres et métaux précieux traités.
- Article 24 :** La Redevance de Radioprotection sur les opérations de gestion des déchets radioactifs est assise sur le volume de déchets radioactifs non ménager, issu des résidus miniers.
- Article 25 :** La Redevance de Radioprotection sur la production du pétrole brut ou sur le raffinage des produits pétroliers est assise par unité de masse ou de volume de production vendu.

B- Domaine industriel

- Article 26 :** La Redevance de Radioprotection sur l'exploitation d'une installation d'irradiation est assise sur la valeur imposable du service facturé en fonction du nombre de services vendus.
- Article 27 :** La Redevance de Radioprotection sur la radiographie industrielle est assise sur la valeur imposable par unité de contrôle non destructif effectué.
- Article 28 :** La Redevance de Radioprotection sur l'exploitation des jauges nucléaires incorporées dans les usines de production ou de fabrication des biens, est assise sur la production.
- Lorsque le matériel exploité pour la prestation de service est équipé de source radioactive, la Redevance de Radioprotection est assise sur la valeur imposable de service vendu.
- Article 29 :** La Redevance de Radioprotection sur la diagraphie, dans le cadre de la prestation de service, est assise sur la valeur imposable du service vendu.
- Article 30 :** La Redevance de Radioprotection sur l'importation et l'exportation des sources radioactives, des denrées alimentaires ionisées et des produits chimiques dangereux, est assise sur la valeur imposable des sources radioactives, des denrées alimentaires ionisées et des produits chimiques dangereux importés ou exportés.
- Article 31 :** La Redevance de Radioprotection sur la télécommunication est assise sur un forfait mensuel sur l'exploitation des stations relais par opérateur.
- Article 32 :** La Redevance de Radioprotection sur l'importation ou la production des peintures est assise sur la valeur imposable à l'importation ou sur la valeur imposable de la production vendue des peintures.
- Article 33 :** La redevance de radioprotection est réclamée à des fins de protection de la santé publique, de la sûreté, des biens et de l'environnement contre des risques radiologiques ou non radiologiques tant pour les générations actuelles que pour les générations futures.

Elle peut être appliquée sur :

- L'importation ou la vente des marchandises ;
- Les productions des biens vendus ;
- les prestations de services vendus ;
- les intrants ;
- les utilisations ;

- les produits et profits divers ;
- le nombre d'unité des sources de rayonnements.

MODALITES DE CALCUL ET PROCEDURE

Du fait Générateur et Exigibilité

A- Fait Générateur

Article 34 : Le fait générateur de la redevance de radioprotection se définit comme l'évènement par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires à l'existence d'une créance de l'Etat au titre de la redevance de radioprotection.

Elle se produit :

- Pour les activités extractives, c'est la sortie des produits du stock pour la vente ;
- Pour les activités qui concourent à la fabrication des biens, c'est la fin de la fabrication des biens ;
- Pour les activités qui concourent à la fourniture des services, c'est le service fourni vendu ;
- Pour les importations et les exportations, c'est le franchissement du territoire douanier

B- Exigibilité :

Article 35 : L'exigibilité est définie comme le droit que l'autorité publique peut faire valoir à partir d'un moment donné, auprès du redevable pour obtenir le paiement de la redevance de radioprotection.

Elle coïncide avec le fait Générateur.

L'exigibilité rend le contribuable immédiatement redevable de la redevance de radioprotection et détermine pour le fournisseur la période au titre de laquelle l'opération doit être déclarée et payée et pour le client, la date de naissance du droit de déduction.

L'exigibilité intervient :

- pour les ventes, lors de la livraison ;
- pour les prestations de services, à l'encaissement du prix ;
- pour les travaux, à l'encaissement du prix ;
- pour les importations et les exportations, lors de franchissement du territoire douanier.

Toute redevance de radioprotection facturée est due.

C- Base d'imposition

Article 36 : La base d'imposition est constituée par les biens et services réalisés dans le cadre des pratiques concernées et comprend :

- le nombre d'unité ;
- les prix ou la valeur des productions vendues ;
- la valeur transactionnelle ;
- des produits et profit divers.

Toutefois, pour les sociétés de télécommunication et les sociétés de recherche des minerais radioactifs, la redevance de radioprotection est assise sur un forfait ci-après :

- pour les sociétés de télécommunication, cette redevance est assise sur un forfait annuel par station relais et par opérateur ;
- pour les sociétés minières de recherches des minerais radioactifs, la redevance de radioprotection est assise sur un forfait annuel en fonction des phases des travaux.

D - Liquidation et Recouvrement

Article 37 : L'Agence Nationale de Radioprotection est chargée de la liquidation, du recouvrement et du contrôle de la redevance de radioprotection due sur les opérations réalisées à l'intérieur de la République Centrafricaine.

Pour les importations et exportations, la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects est chargée de la liquidation, du recouvrement et de la rétrocession à l'ANR.

La redevance de radioprotection doit être obligatoirement déclarée, recouvrée et versée avant l'enlèvement de la marchandise.

La redevance exigible est reversée chaque mois par les redevables pour le compte de l'Agence Nationale de Radioprotection.

Les redevables concernés sont tenus de remettre à l'Agence Nationale de Radioprotection, une déclaration mensuelle conforme au modèle prescrit à cet effet par l'ANR. La déclaration doit être déposée accompagnée de paiement au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les opérations déclarées ont été réalisées.

E - Obligations des assujettis

Article 38 : Les personnes assujetties à la redevance de radioprotection doivent souscrire, auprès de l'Agence Nationale de Radioprotection, une déclaration d'existence dans les 15 jours du début de leurs activités.

En cas de modification substantielle des conditions d'exercice de l'activité telle que l'ouverture d'une succursale ou d'un établissement secondaire, une déclaration de changement doit être souscrite dans les quinze (15) jours qui suivent la survenance de l'évènement.

La qualité d'assujetti n'est acquise qu'après attribution d'un numéro individuel d'identification délivré par l'Agence Nationale de Radioprotection.

Une déclaration de volume et du chiffre d'affaires réalisés pendant le mois suivant celui au cours duquel l'activité a été réalisée doit être déposée auprès du Service de l'Agence Nationale de Radioprotection territorialement compétent. La déclaration est établie sur un formulaire prévu par l'Agence Nationale de Radioprotection, à cet effet.

Article 39 : Lors du contrôle, les documents comptables ci-après sont exigés :

- un livre journal côté et paraphé ;
- un journal de ventes ;
- un journal des achats ;
- un journal d'inventaire.

F - Obligation de paiement

Article 40 : La redevance de radioprotection est recouvrée par l'Agence Nationale de Radioprotection au moment du dépôt de la déclaration entre le 1^{er} et le 15 de chaque mois. On distingue :

- les paiements mensuels ; et
- les paiements annuels.

Les paiements mensuels interviennent le 15 du mois suivant, après l'expiration du mois au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Les paiements annuels s'effectuent avant la fin du premier trimestre de chaque année.

Article 41 : Pour les assujettis qui débutent leurs activités au cours de l'année, le paiement de la redevance de radioprotection s'effectue 15 jours après le début des activités.

Des tarifs et calcul de la redevance de Radioprotection

Article 42 : Les tarifs de la redevance de Radioprotection sont fixés ainsi qu'il suit :

A. Domaine Minier**I- A la recherche des minerais radioactifs :**

- Un forfait de 5 000 000 f cfa en phase de prospection des minerais radioactifs payable annuellement ;
- Un forfait de 500 000 000 f cfa en phase de développement du projet d'extraction des minerais radioactifs, payables annuellement.

II- A l'exploitation des minerais radioactifs et des minerais non radioactifs

- 2 % sur la valeur imposable des minerais d'uranium et des autres minerais radioactifs;
- 0,5 % sur la valeur imposable des minerais non radioactifs à l'exportation.

B. Domaine Pétrolier

- 2 % sur la valeur imposable du pétrole brut.

C. Domaine de l'Energie et l'Hydraulique

- 0,5 % sur la valeur imposable de puits forés dans le domaine des carrières, des mines et du pétrole.

D. Domaine de télécommunication

Un forfait de 750 000 FCFA par station relais de la téléphonie mobile exploitée et par opérateur.

E. Domaine industriel

Taux de 2 % sur la valeur imposable du coût des services vendus, liée à l'exploitation de :

- la radiographie industrielle ;
- l'irradiateur et l'accélérateur industriels ;
- la diagraphie des forages ;
- la gamma densitomètre (jauge de densité) ;
- les radio-traceurs.

Lorsque la jauge nucléaire est incorporée dans les installations de l'usine de productions ou de fabrication des biens, un taux de 0,25 % est appliqué sur la valeur imposable des biens produits ou fabriqués et vendus.

- Taux de 0,25% sur la valeur imposable des peintures produites ou importées.

Du Contrôle et des Sanctions**A- Du Contrôle**

Article 43 : Sur proposition du Directeur Général de l'ANR, le Ministre en charge des Mines et de la Géologie, peut autoriser des contrôles ponctuels sur toute l'étendue du territoire Centrafricain à l'endroit des contribuables redevables de la redevance de radioprotection, spéciales en matière d'environnement.

Pendant ces contrôles, des saisies peuvent être effectuées par les Inspecteurs et Agents de l'ANR appuyés par ceux de la force publique mis à la disposition de l'ANR. Ces saisies seront constatées sur procès-verbal signés par les parties.

Les mêmes Inspecteurs et Agents précités et désignés pour les contrôles ponctuels, peuvent procéder à la fermeture des Etablissements qui ne se sont pas acquittés de la totalité de leurs arriérés de taxes.

Article 44 : La redevance de radioprotection liquidée lors des contrôles ponctuels est assortie des pénalités prévues par la Loi de Finances en matière de recouvrement des taxes et droits de l'Etat.

Article 45 : La redevance de radioprotection est contrôlée par des Inspecteurs et Agents de l'ANR, désignés à cet effet. Le contrôle ponctuel est le moyen utilisé par ces derniers pour procéder au redressement de la redevance de radioprotection restant due ou à devoir par les entreprises redevables.

S'agissant d'un contrôle inopiné, cette procédure débute par l'émission d'un avis de contrôle ponctuel qui doit être remis le jour même de l'intervention par les contrôleurs désignés.

Article 46 : Les documents de gestion suivants doivent être présentés à l'équipe des contrôleurs conformément aux textes en vigueur à savoir :

- un livre journal coté et paraphé ;
- un journal des ventes ;
- un journal des achats ;
- un journal d'inventaire.

Article 47 : Les Inspecteurs de radioprotection et de sûreté radiologique de l'Agence Nationale de Radioprotection sont habilités à constater et à relever toutes infractions relatives à la redevance de radioprotection.

Tout refus ou tout retard constaté dans le paiement de ladite redevance est sanctionné conformément aux textes en vigueur en matière de recouvrement des taxes, impôts, redevances et autres droits de l'Etat.

B- Des Sanctions

Article 48 : Le dépôt tardif ou le défaut de déclaration d'existence est sanctionné par une amende de 50 000 F CFA et la perte de droit à déduction pendant la période de non déclaration.

Faute de dépôt de la déclaration de redevance dans les délais, il est adressé au redevable une mise en demeure par laquelle il est astreint au paiement d'une amende de 20 000 F CFA, non suspensive des éventuels intérêts de retard et majorations dus pour non-paiement de la redevance. Dès réception de la mise en demeure, le redevable dispose d'un délai de cinq jours francs pour produire la déclaration et payer l'amende et éventuellement les intérêts de retard et de majorations.

En cas de retard dans le paiement de l'impôt exigible, d'après la déclaration mensuelle, le redevable est passible d'un intérêt de retard égal à 2% par mois avec un maximum de 50% de la redevance qui aurait dû être acquittée.

Article 49 : Toute omission ou insuffisance constatée dans la déclaration mensuelle est sanctionnée par une pénalité de 25% de la redevance omise ou restante. Une majoration de 50% en cas de mauvaise foi et de 100% en cas de manœuvre frauduleuse est appliquée. Est considéré comme étant de mauvaise foi, le contribuable qui, sciemment, a omis de passer des écritures comptables ou qui a passé ou fait passer des écritures inexactes se rapportant à des opérations soumises à la redevance.

Est considérée comme manœuvre frauduleuse, toute action consciente consistant en la mise en œuvre des procédés ayant pour effet soit de faire disparaître ou de réduire la matière imposable, soit d'obtenir des remboursements de la redevance injustifiés.

Article 50 : Les infractions concernant les marchandises importées sont constatées, poursuivies et réprimées selon la législation et la réglementation des douanes en vigueur.

Un Arrêté du Ministre en charge des Mines et de la Géologie précisera les modalités d'application.

Des Quote-Parts

Article 51 : Un Arrêté interministériel du Ministre en charge des Mines et de la Géologie et du Ministre en charge des Finances définira les modalités de répartition des quote-parts.

V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 52 : Les dispositions de l'article 35 de la loi n°14.003 du 13 juin 2014 arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2014 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Article 35 : Il est institué au profit de l'Etat une taxe spéciale dénommée « Frais de Contrôle des Opérations de Changes » (FCOC).

Son assiette est constituée des commissions perçues sur les opérations suivantes :

- Les transferts internationaux de fonds effectués par les banques, les établissements de microfinance et autres agences de transfert d'argent ;
- Les virements internationaux de fonds effectués par les banques commerciales.

Les taux applicables sur les commissions de transferts et les virements internationaux de fonds sont fixés ainsi qu'il suit :

Tranche de commission	Taux
1- 500 000	8%
500 001- 2 500 000	6%
2 500 001-5 000 000	5%
5 000 001 et plus	3,50%

Un Arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les modalités d'application de cette taxe au profit de la Direction des Assurances des Banques et de la Microfinance.

Lire :

Article 35 : Il est institué au profit de l'Etat une taxe spéciale dénommée « **Frais de Contrôle des Opérations de Transferts** » (FCOT).

Son assiette est constituée des commissions perçues sur les transferts internationaux des Banques, de la BEAC, des Etablissements de Microfinances et autres Agents de Transfert.

Le taux unique applicable sur les commissions de transfert est fixé à **10%** du montant de la Commission.

Un Arrêté du Ministre des Finances et du Budget fixera les modalités d'application de cette taxe.

Article 53 : Les ressources du budget de l'Etat pour l'exercice 2015 sont évaluées à **168 684 291 000 F CFA** et comprennent :

a) Les ressources propres :	75 268 799 000 FCFA
- Douanes :	39 565 299 000 FCFA
- Impôts :	29 513 000 000 FCFA
- Trésor :	6 190 500 000 FCFA
b) Les ressources extérieures :	93 415 492 000 FCFA
- Les appuis budgétaires :	0 FCFA
- Les appuis projets :	93 415 492 000 FCFA
- Subventions :	75 628 517 000 FCFA
- Emprunts :	17 786 975 000 FCFA

Article 54 : Les ressources propres des budgets annexes pour l'exercice 2015 sont évaluées à **19 432 871 000 F CFA** et comprennent :

LOI DE FINANCES 2015

En milliers de francs CFA

ENTITES	RECETTES PROPRES
AGENCES	
	12 342 247
Agence Autonome de Régulation du Secteur d'Electricité en Centrafrique (ARSEC)	237 000
Agence Autonome d'Electrification Rurale en Centrafrique (ACER)	226 250
Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat (ACPH)	1 548 000
Agence de Régulation des Télécommunications (ART)	1 790 352
Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et d'Assainissement (ARSEA)	40 000
Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP)	3 461 022
Agence Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANEA)	0
Agence Nationale de Radioprotection (ANR)	250 000
Comptoir des Minerais et Gemmes (COMIGEM)	1 100 000
Office des Recherches Géologique d'Exploitations Minières (ORGEM)	1 500 000
Prestations des Services des Hôpitaux de Bangui (PSH)	782 444
Recettes Affectées à l'Enseignement Fondamental	58 967
Recettes Affectées à l'Enseignement Supérieur	39 010
Unité de Cession des Médicaments (UCM)	1 309 202
FONDS	
	4 537 124
Fonds d'Aménagement et d'Equipement Urbain (FAEU)	695 323
Fonds de Développement Agricole et Pastoral (FDAP)	1 077 429
Fonds de Développement Minier (FDM)	185 859
Fonds d'Entretien Routier (FER)	2 263 938
Fonds National de l'Environnement (FNE)	314 575
COMPTES D'AFFECTATIONS SPECIALES	
	2 553 500
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Forestier (CAS-DF)	2 200 000
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Touristique et Artisanal (CAS-DTA)	353 500
TOTAL BUDGETS ANNEXES	19 432 871

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX
OPERATIONS DE TRESORERIE

I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

DES CREDITS OUVERTS

Article 55 : Le montant des crédits ouverts au titre du budget de l'Etat pour l'exercice 2015 est fixé à **228 358 036 000 F CFA** et se décompose comme suit :

- **Dépenses primaires :** **106 978 217 000 F CFA**
- **Remboursement de la dette :** **14 942 384 000 F CFA**
- **Dépenses d'équipement :** **106 437 435 000 F CFA**

Article 56 : Le montant des crédits ouverts aux budgets annexes et comptes d'affectation spéciale dans la Loi de Finances 2015 est évalué à **19 432 871 000 F CFA** et comprend :

En milliers de francs CFA

ENTITES	RECETTES PROPRES
AGENCES	12 342 247
Agence Autonome de Régulation du Secteur d'Electricité en Centrafrique (ARSEC)	237 000
Agence Autonome d'Electrification Rurale en Centrafrique (ACER)	226 250
Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat (ACPH)	1 548 000
Agence de Régulation des Télécommunications (ART)	1 790 352
Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et d'Assainissement (ARSEA)	40 000
Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP)	3 461 022
Agence Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANEA)	0
Agence Nationale de Radioprotection (ANR)	250 000
Comptoir des Minerais et Gemmes (COMIGEM)	1 100 000
Office des Recherches Géologique d'Exploitations Minières (ORGEM)	1 500 000
Prestations des Services des Hôpitaux de Bangui (PSH)	782 444
Recettes Affectées à l'Enseignement Fondamental	58 967
Recettes Affectées à l'Enseignement Supérieur	39 010
Unité de Cession des Médicaments (UCM)	1 309 202
FONDS	4 537 124
Fonds d'Aménagement et d'Equipement Urbain (FAEU)	695 323
Fonds de Développement Agricole et Pastoral (FDAP)	1 077 429
Fonds de Développement Minier (FDM)	185 859
Fonds d'Entretien Routier (FER)	2 263 938
Fonds National de l'Environnement (FNE)	314 575
COMPTES D'AFFECTATIONS SPECIALES	2 553 500
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Forestier (CAS-DF)	2 200 000
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Touristique et Artisanal (CAS-DTA)	353 500
TOTAL BUDGETS ANNEXES	19 432 871

**II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES**

Article 57 : La présente Loi de Finances pour l'exercice 2015 fait ressortir un besoin de financement de **59 673 745 000 F CFA** déterminé ainsi qu'il suit :



**EQUILIBRE GENERAL
DE LA LOI DE FINANCES 2015**

	Budget 2014	Budget 2015	Variation en %
--	----------------	----------------	-------------------

(En milliers de francs CFA)

Ressources

Recettes fiscales	49 569 785	64 602 788	30,33%
Recettes non fiscales	7 052 412	6 178 873	-12,39%
Autres recettes non fiscales	5 213 366	3 009 537	-42,27%
Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires	795 737	841 925	5,80%
Recettes affectées	3 774 216	1 578 000	-58,19%
Produits exceptionnels	643 413	589 612	-8,36%
Dont:			
- Produits des avals	0	30 000	
Recettes sur exercices antérieurs	275 412	1 477 601	436,51%
Total budget général de l'Etat	62 110 975	75 268 799	21,18%
Ressources propres	62 110 975	75 268 799	21,18%
 Ressources extérieures	 158 762 096	 93 415 492	 -41,16%
Appuis budgétaires	83 100 000	0	-100,00%
Dont tirage sur emprunt	10 000 000	0	-100,00%
 Appuis projets	 75 662 096	 93 415 492	 23,46%
Dons projets	59 361 042	75 628 517	27,40%
Emprunts	16 301 054	17 786 975	9,12%
 TOTAL RESSOURCES	 220 873 071	 168 684 291	 -23,63%

Charges

Dépenses primaires	114 800 536	106 978 217	-6,81%
Dépenses de personnel	57 075 214	50 000 000	-12,40%
Dépenses de biens et services	24 244 323	25 215 644	4,01%
Frais financiers	5 700 000	3 815 000	-33,07%
Transferts et subventions	27 780 999	27 947 573	0,60%
Dépenses d'investissement	81 371 980	106 437 435	30,80%
Budget de l'Etat	5 709 884	13 021 943	128,06%
Financements extérieurs	75 662 096	93 415 492	23,46%
Dépenses de remboursement de la dette	25 100 000	14 942 384	-40,47%
Dont remboursement des arriérés intérieurs	16 500 000	901 000	-94,54%
 TOTAL CHARGES	 221 272 516	 228 358 036	 3,20%

Solde budgétaire global	-399 445	-59 673 745	14839,16%
Solde budgétaire primaire	-52 699 445	-40 946 361	-22,30%
Déficit global/PIB	0,05%	6,24%	

Article 58 : Le besoin de financement correspondant au montant déterminé à l'article 57 de la présente Loi de Finances, sera couvert par la mobilisation des ressources supplémentaires et extérieures sous forme de subventions, dons projets, prêts projets, aides budgétaires et allègement de la dette.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DE SERVICES ET DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I

MOYENS DE SERVICES

BUDGET GENERAL

Article 59 : Les crédits ouverts au titre du budget 2015 sont arrêtés à **228 358 036 000 F CFA:**

- Dépenses de Personnel :	50 000 000 000 F CFA;
- Dépenses de biens et services :	25 215 644 000 F CFA;
- Dépenses en Frais financiers :	3 815 000 000 F CFA;
- Dépenses d'Intervention :	27 947 573 000 F CFA;
- Dépenses d'Investissement :	106 437 435 000 F CFA;
- Dépenses de Remboursement de la Dette :	14 942 384 000 F CFA.

Ces crédits sont répartis par Institutions et départements ministériels conformément à l'état de développement des charges de l'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 60 : La date limite des engagements des crédits de l'Etat pour l'exercice 2015 est fixée au 15 novembre 2015.

Article 61 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2015 est fixée au 15 décembre 2015.

Article 62 : La période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2016.

Article 63 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Article 64 : La présente Loi, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Bangui, le

19 JAN 2015



Catherine SAMBA-PANZA
Catherine SAMBA-PANZA